



Assemblée générale

Distr.: Générale
24 avril 2006

Français
Original: Anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Quarante-neuvième session
Vienne, 7-16 juin 2006

Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarante-cinquième session, tenue à Vienne du 3 au 13 avril 2006

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-15	3
A. Ouverture de la session	1-2	3
B. Élection du Président	3	3
C. Adoption de l'ordre du jour	4	3
D. Participation	5-9	4
E. Organisation des travaux	10-13	4
F. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique	14-15	5
II. Débat général	16-31	6
III. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace	32-54	8
IV. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial	55-76	11
V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications	77-96	14
VI. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace	97-104	16



VII.	Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	105-127	17
VIII.	Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux	128-145	21
IX.	Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-sixième session du Sous-Comité juridique	146-155	23

Annexes

I.	Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace	26
II.	Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace	31
III.	Rapport du Président du Groupe de travail sur les pratiques des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux	34

I. Introduction

A. Ouverture de la session

1. Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-cinquième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 3 au 13 avril 2006 sous la présidence de Raimundo González Aninat (Chili).
2. À la 732^e séance, le 3 avril, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a brièvement décrit les travaux devant être entrepris par le Sous-Comité à sa quarante-cinquième session. La transcription *in extenso* de cette déclaration, non revue par les services d'édition, est publiée sous la cote COPUOS/Legal/T.732.

B. Élection du Président

3. À la 732^e séance, Raimundo González Aninat (Chili) a été élu Président du Sous-Comité juridique pour un mandat de deux ans.

C. Adoption de l'ordre du jour

4. À sa 731^e séance, le Sous-Comité juridique a adopté l'ordre du jour suivant:
 1. Ouverture de la session.
 2. Élection du Président.
 3. Adoption de l'ordre du jour.
 4. Déclaration du Président.
 5. Débat général.
 6. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
 7. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial.
 8. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
 9. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.
 10. Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

11. Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux.
12. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-sixième session du Sous-Comité juridique.

D. Participation

5. Des représentants des États membres du Sous-Comité juridique ci-après ont participé à la session: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Soudan, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

6. À la 731^e séance, le 3 avril, le Président a informé le Sous-Comité que des demandes de participation aux travaux de la session en qualité d'observateur avaient été reçues des représentants permanents du Bélarus, de la Bolivie, de la République dominicaine, de la Suisse, de la Tunisie et du Zimbabwe. Le Sous-Comité a considéré que, dans la mesure où seul le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pouvait accorder le statut d'observateur, il ne pouvait lui-même prendre de décision officielle à ce sujet, mais que les représentants de ces États pourraient assister aux séances officielles du Sous-Comité et demander la parole au Président s'ils souhaitaient faire des déclarations.

7. L'organisme des Nations Unies ci-après a participé à la session en qualité d'observateur: Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

8. Ont également été représentées par des observateurs, les organisations ci-après: Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT), Agence spatiale européenne (ESA), Institut européen de politique spatiale (ESPI), Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), Fédération internationale d'astronautique (FIA), Association de droit international (ADI) et Conseil consultatif de la génération spatiale.

9. La liste des représentants des États membres du Sous-Comité et des observateurs des États non membres du Sous-Comité, des organismes des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et d'autres organismes participant à la session ainsi que des fonctionnaires du secrétariat du Sous-Comité est publiée sous la cote A/AC.105/C.2/INF.38.

E. Organisation des travaux

10. Conformément aux décisions adoptées à ses 731^e et 732^e séances, le Sous-Comité juridique a organisé ses travaux de la façon suivante:

a) Le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, ouvert à tous ses membres et il est convenu que Vassilios Cassapoglou (Grèce) en assumerait la présidence;

b) Le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace, ouvert à tous ses membres, et il est convenu que José Monserrat Filho (Brésil) en assumerait la présidence;

c) Le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, ouvert à tous ses membres et il est convenu que M. Kai-Uwe Schrogl (Allemagne) en assumerait la présidence;

d) Chaque jour, le Sous-Comité a entamé ses travaux par une séance plénière afin d'entendre les déclarations des délégations; une fois la séance levée, il a convoqué, selon que de besoin, des réunions des groupes de travail.

11. À sa 731^e séance, le Président a proposé au Sous-Comité, qui a souscrit à cette idée, de mener ses travaux, comme précédemment, selon des modalités d'organisation souples afin d'utiliser au mieux les services de conférence mis à sa disposition.

12. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un colloque sur les aspects juridiques de la gestion des catastrophes et l'apport du droit de l'espace, parrainé par l'Institut international de droit spatial de la FIA et le Centre européen de droit spatial de l'ESA, s'était tenu lors de la session, le lundi 3 avril. Au cours de ce colloque, dont la coordination était assurée par Tanja Masson-Zwaan, représentant l'Institut international de droit spatial, et la présidence par Peter Jankowitsch (Autriche), des communications ont été faites par Joanne Gabrynowicz sur "La Charte internationale 'Espace et catastrophes majeures': introduction, questions initiales et expériences", par Ray Harris sur "Les enjeux de l'accès aux données d'observation de la Terre pour la gestion des catastrophes", par Sergio Marchisio sur "Les aspects juridiques de la gestion des catastrophes: efforts déployés en Europe, notamment la Surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité (GMES)" et par Masami Onoda sur "Les aspects juridiques et politiques de l'appui apporté par les techniques spatiales à la gestion des catastrophes en Asie". Le Sous-Comité a décidé que l'Institut et le Centre devraient être invités à tenir un nouveau colloque sur le droit de l'espace à sa quarante-sixième session. Les communications et les exposés présentés pendant le colloque ont été affichés sur le site Web du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat (<http://www.unoosa.org/oosa/COPUOS/Legal/2006/symposium.html>).

13. Le Sous-Comité juridique a recommandé que sa quarante-sixième session se tienne du 26 mars au 5 avril 2007.

F. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique

14. Le Sous-Comité juridique a tenu au total 17 séances. Les vues exprimées lors de ces séances sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.731 à 747).

15. À sa 747^e séance, le 13 avril 2006, le Sous-Comité a adopté le présent rapport et clos les travaux de sa quarante-cinquième session.

II. Débat général

16. Le Sous-Comité juridique s'est félicité de l'élection de son nouveau Président, Raimundo González Aninat (Chili), et a exprimé sa gratitude au Président sortant, Sergio Marchisio (Italie), pour sa conduite des travaux et ses contributions aux réalisations du Sous-Comité lors de son mandat de deux ans.

17. Le Sous-Comité a présenté ses condoléances au Gouvernement de la République islamique d'Iran pour les pertes en vies humaines causées par le tremblement de terre qui a eu lieu récemment dans ce pays.

18. Le Sous-Comité a félicité la Fédération de Russie à l'occasion du quarante-cinquième anniversaire du premier vol spatial habité, effectué par le cosmonaute Youri Gagarine le 12 avril 1961.

19. Le Sous-Comité a également félicité les États-Unis d'Amérique à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire du premier vol de la navette spatiale, le 12 avril 1981.

20. Le Sous-Comité a en outre félicité le Brésil pour le vol spatial de son premier astronaute le 30 mars 2006.

21. Le Sous-Comité a exprimé ses remerciements pour l'excellent travail, y compris l'élaboration des documents, réalisé par le Secrétariat pour sa présente session.

22. Des déclarations ont été faites pendant le débat général par les représentants des États membres du Sous-Comité juridique suivants: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Équateur, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Maroc, Nigéria, République de Corée, République tchèque, Roumanie et Thaïlande. Les observateurs d'EUMETSAT et de la FIA ont aussi fait des déclarations. Les vues exprimées par ces intervenants sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.731 à 734.

23. À la 731^e séance, le 3 avril, le Directeur du Bureau des affaires spatiales a fait une déclaration circonstanciée concernant le rôle et les activités du Bureau dans le domaine du droit spatial. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction des renseignements sur les activités du Bureau visant à promouvoir la compréhension du régime juridique international et l'adhésion à ce régime.

24. Le Sous-Comité est convenu que le régime juridique international régissant actuellement l'espace constituait un fondement solide pour mener des activités spatiales et que les États devraient être encouragés à y adhérer afin d'en renforcer l'efficacité.

25. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le régime juridique international régissant actuellement l'espace ne permettait pas de tenir pleinement compte des réalités actuelles dans le domaine des activités spatiales et se sont félicitées de

l'examen des options à envisager en vue du développement et de la codification du droit international de l'espace.

26. Une délégation a été d'avis que le régime juridique régissant actuellement l'espace présentait une lacune particulière dans le domaine de la militarisation de l'espace, et qu'il fallait à la fois conclure de nouveaux traités pour combler cette lacune et renforcer le régime actuel pour que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques. Cette délégation a estimé en particulier que l'interdiction partielle d'armes spatiales, contenue dans le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe), devrait être étendue à toutes les armes.

27. Une délégation a exprimé l'avis que la militarisation de l'espace risquait de porter atteinte à la stabilité stratégique ainsi qu'à la sécurité internationale et de conduire à une course aux armements. Elle a estimé que le Sous-Comité devrait débattre des moyens d'assurer l'utilisation à des fins pacifiques des techniques spatiales, notamment par la mise en place d'un dispositif juridique global et efficace destiné à prévenir la militarisation et l'arsenalisation de l'espace et la course aux armements dans l'espace. Elle a en outre noté que d'autres instances internationales avaient commencé à examiner des questions spatiales, comme la délimitation de l'espace, qui ne pouvaient être étudiées à fond au sein du Sous-Comité.

28. Selon un avis, tous les États et les organismes concernés devraient respecter les traités et principes internationaux relatifs à l'espace, en particulier le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, condition fondamentale et importante pour veiller à éviter une course aux armements dans l'espace et assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins exclusivement pacifiques.

29. Selon un avis, si les travaux du Sous-Comité étaient aussi fructueux, cela tenait peut-être au fait qu'il évitait de débattre de questions politiques dépourvues de pertinence et qu'il avait la faculté de se concentrer sur des problèmes concrets qu'il cherchait à traiter selon une démarche fondée sur le consensus et axée sur les résultats.

30. Selon un avis, l'adoption rapide, par le Sous-Comité scientifique et technique, des directives relatives à la réduction des débris spatiaux, permettrait de compléter les traités existants relatifs à l'espace de manière à promouvoir la confiance dans la sécurité de l'environnement spatial et à faire en sorte que les bienfaits des utilisations pacifiques de l'espace profitent à tous les pays.

31. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Gouvernement équatorien avait pris le relais du Gouvernement colombien et assuré le secrétariat temporaire de la Conférence de l'espace pour les Amériques, et qu'il organiserait la cinquième Conférence de l'espace pour les Amériques à Quito en juillet 2006, conformément à la résolution 59/116 de l'Assemblée générale datée du 10 décembre 2004. Le Sous-Comité a en outre noté avec satisfaction que le Gouvernement chilien avait organisé une excellente réunion préparatoire à la Conférence pendant le Salon international de l'aéronautique et de l'espace à Santiago en mars 2006.

III. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

32. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 60/99 du 8 décembre 2005, approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce qu'à sa quarante-cinquième session, le Sous-Comité inscrive le point intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace" comme question ordinaire à son ordre du jour et avait noté que le Sous-Comité convoquerait alors de nouveau son Groupe de travail sur ce point et examinerait l'opportunité d'en proroger le mandat au-delà de ladite session.

33. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait mis à jour, au 1^{er} janvier 2006, et diffusé un document renfermant des informations relatives aux États parties et aux nouveaux signataires en ce qui concerne les traités des Nations Unies et autres accords internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique (ST/SPACE/11/Rev.1/Add.1).

34. Le Sous-Comité a noté qu'au 1^{er} janvier 2006, l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace était le suivant:

a) Traité sur l'espace extra-atmosphérique: 98 États parties et 27 autres États signataires;

b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe): 88 États parties et 25 autres États signataires;

c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée, annexe): 83 États parties et 25 autres États signataires;

d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée, annexe): 46 États parties et 4 autres États signataires;

e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68 de l'Assemblée, annexe): 12 États parties et 4 autres États signataires.

35. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que l'Organisation européenne d'exploitation des satellites météorologiques avait déclaré accepter les droits et obligations prévus par l'Accord sur le sauvetage et la Convention sur la responsabilité et que cette déclaration avait été directement suscitée par la lettre du Secrétaire général encourageant les organisations internationales à faire de telles déclarations.

36. Le Sous-Comité s'est félicité que le Brésil ait ratifié la Convention sur l'immatriculation en 2006 et que le Nigéria ait adhéré à la Convention sur la responsabilité. Il a également accueilli avec satisfaction les rapports présentés par les États Membres faisant état des progrès réalisés pour devenir parties aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et pour élaborer une législation spatiale au plan national afin de s'acquitter des obligations internationales qu'ils ont

contractées en vertu de ces traités et il a noté en s'en félicitant que les activités du Bureau des affaires spatiales y avaient directement contribué.

37. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'en 2005, un certain nombre d'États avaient conclu des accords bilatéraux et multilatéraux tendant à promouvoir une large coopération internationale dans la conduite d'activités spatiales et en particulier, dans le partage de données de télédétection.

38. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction de la signature à Beijing en octobre 2005, par huit États, de la convention portant création de l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique.

39. Le Sous-Comité a noté qu'un certain nombre d'États élaboraient des mécanismes nationaux pour l'immatriculation des objets spatiaux.

40. Selon un avis, le Sous-Comité juridique devrait continuer à se pencher sur les problèmes juridiques que posent le développement technologique, l'expansion des activités spatiales et la participation croissante du secteur privé à ces activités, et à chercher comment renforcer les systèmes juridiques nationaux et internationaux afin de résoudre efficacement ces problèmes.

41. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace encadraient les activités spatiales de manière systématique et utile alors que celles-ci, qu'elles soient le fait d'organismes publics ou privés, se généralisaient et devenaient de plus en plus complexes. Se félicitant de toute nouvelle adhésion à ces traités, elles comptaient que les États qui ne l'avaient pas encore fait envisageraient de les ratifier ou d'y adhérer.

42. Une délégation a été d'avis que les avantages, ainsi que les droits et les devoirs, des parties aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace étaient nombreux. Cette délégation a estimé que le principal avantage était que les activités spatiales devaient être menées en toute liberté mais que, parallèlement, elles devaient l'être dans un cadre juridique bien établi et généralement reconnu afin d'éviter que les pays ayant des activités spatiales ne soient tentés de s'engager dans des pratiques unilatérales.

43. Selon un avis, l'adhésion d'un État aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace, et en particulier à la Convention sur la responsabilité, pourrait accroître l'intérêt porté à cet État par des partenaires étrangers potentiels recherchant une coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace. Elle pourrait en outre permettre à cet État de participer davantage aux mécanismes de coopération internationale, d'accroître sa confiance dans la sûreté des activités spatiales et la nécessité pour lui de promulguer des lois d'application nationale concernant les demandes en réparation des dommages causés par des objets spatiaux, ouvrant ainsi la voie à l'élaboration progressive d'un droit national de l'espace.

44. Une délégation a exprimé l'avis que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace avaient été élaborés par consensus et avaient été acceptés par un grand nombre d'États, et qu'ils constituaient la pierre angulaire du régime juridique international régissant les activités spatiales. Cette délégation a par conséquent estimé qu'il était important d'examiner l'état et l'application des traités des Nations Unies relatifs à l'espace afin d'inciter les États à y adhérer.

45. D'autres délégations ont été d'avis que, s'il était vrai que les dispositions de ces traités et les principes qui y étaient énoncés établissaient le régime que les États devaient respecter et qu'il convenait d'inviter davantage d'États à y adhérer, le cadre juridique en vigueur devait être remanié et développé plus avant afin de tenir compte des avancées technologiques et de l'évolution de la nature des activités spatiales. Elles ont estimé que les lacunes découlant du fait qu'il existait un décalage entre ces traités et l'évolution des activités spatiales pouvaient être comblées par l'élaboration d'une convention sur le droit spatial, qui serait universelle et globale sans pour autant démanteler les principes fondamentaux des traités actuellement en vigueur.

46. Selon un avis, dans le contexte d'une convention universelle et globale sur le droit de l'espace, pour laquelle le régime juridique international actuel servirait de guide, il conviendrait de tenir compte de la pratique pertinente des États en matière d'activités spatiales, du régime et des principes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹, que l'on pourrait utilement appliquer *mutatis mutandis* à l'espace, et des enseignements tirés de l'élaboration de cette convention.

47. Selon un avis, pour renforcer le cadre juridique des activités spatiales dans le monde, les États devaient s'engager à adhérer aux traités relatifs à l'espace existants plutôt que de débattre de l'élaboration d'une convention universelle et globale sur l'espace.

48. Selon un avis, les efforts imposés par l'élaboration d'une nouvelle convention globale sur l'espace ralentiraient considérablement les travaux du Sous-Comité et rendraient moins clair son message visant à augmenter le nombre des adhésions aux traités relatifs à l'espace existants et à améliorer leur application.

49. Selon un avis, il était important de poursuivre les efforts en vue de l'adhésion universelle au régime juridique international régissant les activités spatiales, compte tenu de la nécessité de recenser de nouveaux domaines où des réglementations seraient nécessaires, et pour lesquels on pourrait élaborer des instruments complémentaires.

50. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que la publication intitulée *Space Law: Basic Legal Documents*, éditée et publiée depuis 1989 par l'Institut de droit aérien et spatial de Cologne (Allemagne), était désormais disponible en version électronique en plus du format papier de la collection des fiches.

51. Comme indiqué au paragraphe 10 a) ci-dessus, le Sous-Comité juridique a, à sa 732^e séance, le 3 avril, convoqué de nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, sous la présidence de Vassilios Cassapoglou (Grèce). Le Groupe a tenu six séances. À sa 746^e séance, le 12 avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe I du présent rapport.

52. Le Sous-Comité a fait sienne la recommandation du Groupe de travail demandant aux États membres de communiquer des informations concernant toute mesure qui pourrait avoir été prise au niveau national après réception de la lettre du Secrétaire général de l'ONU encourageant les États à participer aux traités relatifs à l'espace. Il a également pris note avec satisfaction du texte du document sur les

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363

avantages qu'offre l'adhésion à la Convention sur la responsabilité, tel qu'il figure à l'appendice du rapport du groupe de travail. Il a fait sienne la recommandation demandant au Bureau des affaires spatiales d'envoyer une lettre transmettant ce document à tous les États qui n'étaient pas encore devenus parties à la Convention sur la responsabilité.

53. Le Sous-Comité juridique a fait sienne la recommandation tendant à proroger d'un an le mandat du Groupe de travail et a décidé de se pencher à nouveau, à sa quarante-sixième session, en 2007, sur l'opportunité de proroger plus avant le mandat du groupe.

54. Le texte complet des déclarations faites par les délégations lors du débat sur le point 6 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.733 à 736 et 746.

IV. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial

55. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 60/99, fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité inscrive comme question ordinaire, à son ordre du jour, la question intitulée "Information concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial".

56. Le Sous-Comité juridique a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait invité différentes organisations internationales à faire rapport au Sous-Comité de leurs activités relatives au droit spatial. Il est convenu que le Secrétariat devrait renouveler cette invitation pour sa quarante-sixième session.

57. Le Sous-Comité juridique était saisi d'une note du Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.261 et Corr.1 et 2) et de deux documents de séance (A/AC.105/C.2/2006/CRP.4 et A/AC.105/C.2/2006/CRP.6), dans lesquels figuraient des informations relatives aux activités menées dans le domaine du droit spatial, reçues des organisations internationales suivantes: Centre régional de télédétection des États de l'Afrique du Nord (CRTEAN), Centre européen de droit spatial (ECSL), Institut international de droit spatial et Association de droit international (ADI).

58. Au cours des débats, les observateurs des organisations internationales ci-après ont fait rapport au Sous-Comité sur leurs activités relatives au droit spatial: ESA, Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT), FIA, ADI et Conseil consultatif de la génération spatiale.

59. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que l'ECSL avait mis en place un réseau virtuel gratuit sur le droit spatial et les politiques spatiales pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Ce réseau, qui comprenait un site Web où figuraient les textes de droit spatial et d'autres accords internationaux, avait été bien accueilli par les États membres du Sous-Comité, en particulier ceux d'Amérique latine et des Caraïbes. Le Sous-Comité a noté également que le réseau virtuel serait présenté à la cinquième Conférence de l'espace pour les Amériques qui se tiendrait à Quito en juillet 2006.

60. Le Sous-Comité est convenu d'inviter l'Institut international de droit spatial et l'ECSL à organiser pendant sa quarante-sixième session un symposium d'une journée au cours duquel les instituts nationaux et internationaux de droit spatial présenteraient des exposés portant essentiellement sur leurs activités de renforcement des capacités. Le Sous-Comité est aussi convenu qu'il serait possible d'organiser ce symposium pendant les séances de l'après-midi des premier et deuxième jours de la session.
61. Quelques délégations ont indiqué que l'espace avait été inscrit au programme scolaire de leurs établissements d'enseignement secondaire, et qu'il serait important d'inclure cette matière dans les programmes scolaires de tous les pays, en particulier des pays en développement.
62. Le Sous-Comité a fait observer qu'il fallait que les établissements d'enseignement supérieur inscrivent dans leurs programmes d'étude des questions relatives au droit de l'espace.
63. Le Sous-Comité a été informé des activités relatives au droit spatial menées par l'Université d'Athènes, le Centre national de télédétection et de droit spatial de l'Université du Mississippi et l'ECSL, et en particulier de la contribution qu'ils avaient apportée à l'enseignement des sciences spatiales aux jeunes.
64. Selon un avis, il fallait établir des liens entre les études en droit spatial et les activités spatiales et l'on pourrait demander aux centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'Organisation des Nations Unies de concevoir et de dispenser des cours de droit spatial fondés sur une approche et des programmes interdisciplinaires.
65. Le Sous-Comité a noté que le campus brésilien du Centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Amérique latine et les Caraïbes avait inscrit le droit spatial dans le programme de son stage international sur la télédétection.
66. Quelques délégations ont réaffirmé l'importance d'une coopération étroite entre le Sous-Comité juridique et l'UNESCO, en particulier sa Commission d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST). Il a été noté avec satisfaction que l'UNESCO avait décidé de ne pas élaborer de déclaration spéciale de principes éthiques relatifs aux activités spatiales.
67. Le Sous-Comité a noté en s'en félicitant qu'EUMETSAT avait déclaré accepter les droits et obligations énoncés dans l'Accord sur le sauvetage et la Convention sur la responsabilité.
68. Selon un avis, d'autres organisations intergouvernementales menant des activités spatiales devraient réfléchir aux mesures qu'il était possible de prendre pour inciter leurs États membres à adhérer à l'Accord sur le sauvetage, à la Convention sur la responsabilité et à la Convention sur l'immatriculation, afin de pouvoir elles aussi déclarer accepter les droits et obligations énoncés dans ces textes. Il a été dit par ailleurs que la portée et l'efficacité des principaux traités des Nations Unies relatifs à l'espace s'en trouveraient améliorées.
69. On a réaffirmé l'importance de la participation des organisations internationales aux travaux du Sous-Comité juridique et la nécessité de recevoir des

rapports écrits des organisations ne pouvant être représentées aux sessions du Sous-Comité en raison de contraintes budgétaires.

70. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales s'était employé à renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace, et s'est félicité des travaux que le Bureau avait menés concernant l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2006/CRP.3), la publication électronique "Space law update" et l'organisation d'ateliers sur le droit de l'espace. Il a également noté avec satisfaction que ces travaux avaient été réalisés malgré les ressources limitées dont disposait le Bureau, notamment en ce qui concernait l'accès à l'ensemble de la littérature grise relative au droit de l'espace.

71. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace avait été mis à jour et serait consultable sur le site Web du Bureau des affaires spatiales. Il a remercié les établissements d'enseignement qui avaient communiqué des renseignements sur leurs programmes et en a incité d'autres à suivre cet exemple.

72. Le Sous-Comité a remercié le Gouvernement nigérian et l'Agence nationale nigériane pour la recherche-développement dans le domaine spatial d'avoir coparrainé l'Atelier ONU/Nigéria sur le droit de l'espace intitulé "Satisfaire aux obligations internationales et répondre aux besoins nationaux" tenu à Abuja du 21 au 24 novembre 2005 (A/AC.105/866 et Corr.1). Il a également remercié, d'une part, le Bureau des affaires spatiales de son dévouement et de l'efficacité avec laquelle il avait organisé l'Atelier et, d'autre part, les experts qui avaient participé à ce dernier d'avoir mis leurs connaissances et leur expérience à la disposition des participants.

73. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que l'Atelier ONU/Nigéria sur le droit de l'espace avait donné aux participants une vue d'ensemble des traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, avait porté sur l'élaboration de lois et de politiques spatiales nationales, avait passé en revue les moyens d'améliorer l'offre et le développement d'études et de programmes universitaires sur le droit de l'espace, en particulier dans la région Afrique, et avait contribué de manière effective à la diffusion et au développement du droit international et national de l'espace ainsi qu'à la promotion de l'acceptation universelle des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

74. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le prochain atelier ONU sur le droit de l'espace se tiendrait à Kiev du 6 au 9 novembre 2006, à l'invitation du Gouvernement ukrainien.

75. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que les États Membres du Comité avaient été invités par la Fédération internationale d'aéronautique (FIA) à participer au prochain Congrès aéronautique international, qui devait se tenir à Valence (Espagne) en octobre 2006.

76. Les déclarations que les délégations ont faites lors du débat sur le point 7 de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.738 à 741.

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

77. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 60/99, fait sienne la recommandation du Comité tendant à ce qu'à sa quarante-cinquième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement, le Sous-Comité juridique examine des questions portant sur la définition et la délimitation de l'espace et sur les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans préjudice du rôle de l'UIT.

78. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États Membres" (A/AC.105/635 et Add.1 à 13)²;

b) Note du Secrétariat intitulée "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace" (A/AC.105/865 et Add.1).

79. Selon un avis, l'orbite géostationnaire, étant une ressource naturelle limitée, elle devait non seulement être utilisée de façon rationnelle mais aussi mise à la disposition de tous les pays, quels que soient les moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu'ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, de la situation géographique de certains pays et des procédures de l'UIT.

80. Quelques délégations ont été d'avis que l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée ayant des caractéristiques *sui generis* qui risquait la saturation, et qu'on devrait donc garantir à tous les États d'y avoir un accès équitable, en tenant compte tout particulièrement des besoins des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

81. Selon un avis, l'accès à l'orbite géostationnaire devrait être ouvert aux États dans des conditions équitables, compte tenu en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, indépendamment de leur situation géographique.

82. Quelques délégations ont mentionné le consensus auquel le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique était parvenu à sa quarante-quatrième session³ et ont été d'avis que, l'orbite géostationnaire faisant partie

² Une compilation des réponses des États Membres au questionnaire est consultable sur le site Web du Bureau des affaires spatiales (<http://www.unoosa.org/osa/SpaceLaw/aero/index.html>).

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 20 et rectificatif* (A/56/20 et Corr. 1), par. 159.

intégrante de l'espace, son utilisation devrait être régie par les dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

83. Selon un avis, il était clair, aux termes des dispositions de l'article I et de l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, que l'espace ne pouvait faire l'objet d'appropriation nationale de la part d'aucun État partie, notamment s'agissant d'un emplacement sur l'orbite géostationnaire, ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation, même répétée.

84. Quelques délégations se sont estimées satisfaites de l'accord trouvé à la trente-neuvième session du Sous-Comité (A/AC.105/738, annexe III), selon lequel la concertation entre pays concernant l'utilisation de cette orbite devait se faire de manière rationnelle et équitable et dans le respect du Règlement des radiocommunications de l'UIT.

85. Quelques délégations ont été d'avis que la Constitution et la Convention de l'UIT⁴, son Règlement des radiocommunications, ainsi que les procédures actuellement en vigueur en vertu des traités en matière de coopération entre pays et groupes de pays pour ce qui est de l'orbite géostationnaire et d'autres orbites, prenaient pleinement en compte les intérêts des États en ce qui concerne l'utilisation de cette orbite et du spectre des radiofréquences.

86. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, pour qu'il soit donné suite avec succès à l'accord dégagé par le Sous-Comité juridique à sa trente-neuvième session, il fallait que l'UIT y participe et joue un rôle actif. À cette fin, il convenait de resserrer et de rendre plus fructueux les liens entre l'UIT et le Comité.

87. Le Sous-Comité a décidé d'inviter l'UIT à participer à ses sessions sur une base régulière et à lui présenter annuellement des rapports sur ses activités touchant à l'utilisation de l'orbite géostationnaire.

88. Il a été convenu que la participation de l'UIT aux travaux du Sous-Comité devrait se faire dans l'esprit du paragraphe 62 de la résolution 60/99 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée priait les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes de poursuivre et, le cas échéant, renforcer leur coopération avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que de lui communiquer des rapports sur les questions traitées dans le cadre de ses travaux et de ceux de ses organes subsidiaires.

89. Selon un avis, la question de la définition et de la délimitation de l'espace était liée à celle de l'orbite géostationnaire.

90. Selon un avis, le progrès scientifique et technique, l'apparition de questions d'ordre juridique, la commercialisation de l'espace et son utilisation toujours plus grande avaient obligé le Sous-Comité juridique à se pencher sur la question de sa définition et de sa délimitation.

91. Quelques délégations ont été d'avis que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace entraînait une insécurité juridique par rapport à l'applicabilité du droit de l'espace et du droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre l'espace aérien et l'espace

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1825, n° 31251.

extra-atmosphérique devaient être clarifiées afin de réduire les risques de différends entre États.

92. De l'avis d'une délégation, il fallait que les États continuent à opérer dans le cadre en vigueur, lequel fonctionnait bien, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et délimiter l'espace. Cette délégation a estimé qu'à l'heure actuelle, essayer de définir ou de délimiter l'espace serait un exercice théorique qui risquerait de compliquer les activités en cours et qui ne serait peut-être pas propice à une anticipation de la poursuite des avancées technologiques.

93. Le Sous-Comité a noté que la Colombie mettait au point, avec le concours du Bureau des affaires spatiales, un outil d'analyse de l'occupation de l'orbite géostationnaire qui montrait que les ressources orbite-spectre n'étaient pas utilisées de façon homogène.

94. Comme indiqué au paragraphe 10 b) ci-dessus, à sa 732^e séance tenue le 3 avril 2006, le Sous-Comité juridique a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et en a élu José Monserrat Filho (Brésil) Président. Conformément à l'accord intervenu à la trente-neuvième session du Sous-Comité, approuvé par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-troisième session, et par la suite entériné par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/99, le Groupe de travail s'est réuni pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.

95. Le Groupe de travail a tenu cinq séances. À sa 746^e séance, le 12 avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, dont le texte est reproduit à l'annexe II du présent rapport.

96. Les déclarations faites par les délégations pendant le débat sur le point 8 de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.740 et 746.

VI. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace

97. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 60/99, approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce qu'à sa quarante-cinquième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, et en particulier de celles des pays en développement, le Sous-Comité juridique examine séparément la question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace (résolution 47/68 de l'Assemblée générale).

98. Le Sous-Comité a constaté avec satisfaction les progrès réalisés par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-troisième session dans l'établissement, conformément à son plan de travail pluriannuel, des objectifs, de la portée et des caractéristiques d'un cadre international d'objectifs et de recommandations d'ordre technique aux fins de la sûreté des applications des sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

99. Le Sous-Comité a noté que les États membres avaient bien accueilli l'atelier technique conjoint sur les objectifs, la portée et les caractéristiques générales d'une éventuelle norme de sûreté technique pour les sources d'énergie nucléaires dans l'espace, organisé par le Sous-Comité scientifique et technique et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à Vienne, du 20 au 22 février 2006, que ce dernier avait été important pour la mise en place d'un consensus international sur un cadre technique assurant une utilisation sans danger des applications des sources d'énergie nucléaires dans l'espace, et qu'une coordination étroite entre le Sous-Comité scientifique et technique et l'AIEA contribuerait plus efficacement à l'élaboration de ce cadre.

100. Selon un avis, la création d'un comité composé d'experts de l'AIEA et des deux Sous-Comités du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pourrait aboutir à l'élaboration d'un document qui, d'une part, tiendrait compte des aspects scientifiques, techniques, juridiques et stratégiques et qui, d'autre part, permettrait au Sous-Comité juridique d'ouvrir le débat relatif à une révision éventuelle des principes régissant l'utilisation des sources d'énergie nucléaires.

101. Selon un avis, le Sous-Comité juridique pourrait étudier la question d'une éventuelle révision des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace et de l'élaboration de règles et de normes internationales dans le domaine des sources d'énergie nucléaires, et tirer parti, dans cette hypothèse, de l'expérience d'autres organisations internationales, par exemple l'AIEA, et des États qui avaient déjà élaboré des normes législatives dans ce domaine.

102. Selon un avis, il serait important de mettre en place, entre l'UNESCO et le Sous-Comité juridique, une coopération relative à l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

103. Le Sous-Comité juridique, ayant estimé qu'il devait continuer à examiner cette question, a décidé qu'elle devait rester inscrite à son ordre du jour.

104. Les déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 9 de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.740 à 742.

VII. Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

105. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 60/99, fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité inscrive à son ordre du jour l'examen des faits nouveaux concernant le projet de protocole sur les questions particulières aux biens spatiaux se rapportant à la Convention

relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles en tant que thème de discussion distinct.

106. À la 737^e séance du Sous-Comité, le 6 avril 2006, l'observateur de l'OACI a fait une déclaration relative au rôle d'autorité de surveillance que son organisation exerçait conformément à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et au Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Protocole aéronautique). À la 739^e séance, le 7 avril, l'observateur d'Unidroit a informé le Sous-Comité des faits nouveaux concernant le projet de protocole sur les biens spatiaux.

107. Le Sous-Comité a noté que la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole aéronautique étaient entrés en vigueur le 2 novembre 2005, et qu'en vertu de l'article 16 de la Convention, le Registre international des matériels d'équipement aéronautique avait été créé et que l'on y inscrivait depuis le 1^{er} mars 2006 les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques. Il a noté également que l'OACI avait assuré le rôle d'autorité de surveillance prévu par le Protocole aéronautique et que le règlement et les procédures du Registre international avaient été publiés et étaient disponibles sur le site Web de l'OACI. Il a en outre noté que le Conseil de l'OACI avait décidé de mettre en place une commission d'experts, choisis parmi les personnes proposées par les États signataires et les États contractants de la Convention et du Protocole aéronautique, afin de l'assister dans ses fonctions d'autorité de surveillance.

108. Le Sous-Comité a noté qu'Unidroit restait fermement déterminé à mener à bien dans les délais ses travaux sur le projet de protocole relatif aux biens spatiaux et que les États Membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avaient été invités à la troisième session du Comité d'experts gouvernementaux, qui devait se tenir en principe à Rome du 11 au 15 décembre 2006. Il a noté en outre qu'un certain nombre de consultations auraient également lieu avant cette session, afin de l'avancer sur les questions en suspens.

109. Le Sous-Comité a noté que le secrétariat d'Unidroit avait prié les États membres du Comité de lui indiquer quels services devaient être considérés comme des "services publics" aux fins du paragraphe 3 de l'article XVI du projet de protocole relatif aux biens spatiaux, ainsi que la manière dont ces services étaient protégés au niveau national. Il a noté également que le secrétariat d'Unidroit avait invité les États membres du Comité à formuler des observations sur le forum Web spécial créé par l'UIT pour l'élaboration de propositions relatives au futur système international d'inscription des biens spatiaux.

110. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le projet de protocole relatif aux biens spatiaux offrait l'occasion de favoriser l'expansion du secteur spatial commercial en mettant en place un cadre grâce auquel les États pourraient promouvoir un système de financement garanti par un actif. Ces délégations étaient d'avis que le projet de protocole permettrait à un plus grand nombre d'États, de toutes les régions, quel que soit leur niveau de développement économique, de tirer parti de cette expansion qui leur offrait de meilleures chances d'obtenir des

garanties portant sur des matériels d'équipement spatiaux et d'acquérir des services découlant de ces matériels.

111. Quelques délégations ont indiqué être favorables à ce que l'Organisation des Nations Unies assume la fonction d'autorité de surveillance, par l'intermédiaire de son Bureau des affaires spatiales.

112. Selon un avis, il fallait appuyer l'idée de confier à l'Organisation la fonction d'autorité de surveillance, car cela renforcerait son rôle consistant à promouvoir la coopération internationale dans l'intérêt de tous les pays et à encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

113. Une délégation a été d'avis qu'en assumant la fonction d'autorité de surveillance au titre du Protocole aéronautique, l'OACI démontrait qu'il n'y avait aucun obstacle juridique empêchant qu'une institution spécialisée des Nations Unies assume cette fonction. Cette délégation a estimé que la fonction d'autorité de surveillance au titre du projet de protocole ne pouvait être qualifiée de "commerciale" et que, par conséquent, elle ne sortirait pas du cadre des attributions de l'Organisation des Nations Unies.

114. Selon un avis, le Registre international des biens spatiaux serait une entité distincte, d'une part, du Registre où sont consignés les lancements d'objets spatiaux, qui est tenu par le Secrétaire général en vertu de la Convention sur l'immatriculation, et, d'autre part, des archives de l'UIT sur l'utilisation des fréquences radio et des emplacements orbitaux correspondants.

115. De l'avis d'une délégation, si le rôle d'autorité de surveillance devait être confié à une organisation intergouvernementale, elle devrait jouir d'une immunité contre toute action judiciaire ou administrative relative au Registre ou à sa tenue et une telle immunité devrait être définie dans le projet de protocole. Cette délégation a noté qu'Unidroit envisageait la possibilité que d'autres organismes intergouvernementaux assument cette fonction.

116. Quelques délégations ont été d'avis que le futur protocole ne devait concerner que l'importante question du financement des activités spatiales commerciales, qui constituait une question distincte, et ne devait pas porter atteinte aux droits et obligations des États parties aux traités relatifs à l'espace ni aux droits et obligations des États membres de l'UIT (Constitution, Convention et Règlement des radiocommunications). Ces délégations ont également estimé que ce projet de protocole serait en fin de compte négocié par les États membres d'Unidroit dans le cadre du processus prévu par cet organisme.

117. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il était préoccupant qu'un certain nombre de délégations soulèvent la question de l'opportunité pour l'Organisation des Nations Unies de remplir la fonction d'autorité de surveillance. Ces délégations ont indiqué que, comme l'on n'était pas parvenu à dégager un consensus sur ce sujet au cours de la quarante-quatrième session du Sous-Comité juridique, et comme l'objet de ce point de l'ordre du jour avait été dûment modifié pour prendre en considération cette absence de consensus, la question de l'opportunité pour l'Organisation de remplir la fonction d'autorité de surveillance avait été retirée de l'ordre du jour du Sous-Comité.

118. Selon un avis, bien qu'il n'y ait plus de groupe de travail chargé d'étudier cette question, l'ordre du jour avait été reformulé et libellé de façon assez claire et

assez générale pour permettre au Sous-Comité d'examiner toutes les questions relatives au projet de protocole.

119. Une délégation a été d'avis que, s'il était vrai qu'un protocole relatif aux biens spatiaux favoriserait l'expansion des activités spatiales, il n'était pas indiqué que l'Organisation des Nations Unies assume la fonction d'autorité de surveillance. Cette délégation a également estimé que la formulation actuelle du projet de protocole soulevait certaines questions qui méritaient d'être examinées, et qu'Unidroit s'employait à les résoudre par l'intermédiaire de son Comité d'experts gouvernementaux. Elle a ajouté qu'il incombait au Sous-Comité de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'incidence négative sur le régime juridique établi par les traités relatifs à l'espace, et que c'était là le but principal que poursuivait l'actuelle formulation du point de l'ordre du jour.

120. Selon un avis, si le projet de protocole examinait bien en détail les droits et intérêts du bailleur de fonds en cas de non-remboursement de la part du débiteur, il ne traitait pas de manière adéquate les questions relatives aux obligations du créancier et de l'État dont le bailleur de fonds était ressortissant, en particulier pour ce qui est des obligations qui incombent aux États au titre des articles VI et VII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et du paragraphe 1 de l'article II de la Convention sur l'immatriculation.

121. Selon un avis, la mise en œuvre du futur protocole ne devait pas avoir d'incidence sur les créneaux orbitaux et les bandes de fréquences attribués aux États en fonction des règles établies de l'UIT, car il serait possible, en cas de non-remboursement d'un prêt et de prise de contrôle du bien spatial, que le bailleur de fonds cherche à utiliser ces créneaux orbitaux et ces bandes de fréquence.

122. Une délégation a été d'avis que les dispositions du protocole relatif aux biens spatiaux devaient être compatibles avec les traités des Nations Unies relatifs à l'espace et qu'en cas de conflit entre ces traités et le protocole, les dispositions des traités devaient prévaloir. Elle a également estimé qu'il fallait organiser des forums et des colloques à l'intention de tous les États Membres, et en particulier des pays en développement, afin de fournir des informations sur certains aspects du projet de protocole qu'il était nécessaire de clarifier.

123. Selon un avis, l'inclusion dans le projet de protocole d'une référence explicite aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace selon laquelle ils ne seraient pas affectés par le protocole serait un nouvel acte de réaffirmation et de renforcement du régime juridique international qui régit les activités dans l'espace.

124. Selon un avis, il fallait envisager la création, par la Conférence des États parties à la Convention et au futur protocole sur les biens spatiaux, d'un mécanisme de désignation d'une autorité de surveillance composée d'États parties à la Convention lorsque le protocole serait entrée en vigueur, ce qui était une des possibilités mentionnées par le Secrétariat dans son rapport sur le sujet, présenté au Sous-Comité juridique à sa quarante-deuxième session (A/AC.105/C.2/L.238, par. 52).

125. Selon un avis, la décision finale concernant la désignation de l'autorité de surveillance devait être prise par la conférence diplomatique qui serait convoquée pour adopter le futur protocole.

126. Le Sous-Comité a décidé que ce point devrait encore figurer à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session en 2007.

127. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 10 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.734 à 740.

VIII. Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux

128. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 60/99, avait fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique examine la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, conformément au plan de travail adopté par le Comité.

129. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat sur l'immatriculation des objets spatiaux: harmonisation des pratiques, non-immatriculation d'objets spatiaux, transfert de propriété et immatriculation/non-immatriculation d'objets spatiaux "étrangers" (A/AC.105/867);

b) Note du Secrétariat sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux: avantages qu'il y a à devenir partie à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/L.262);

c) Note du Secrétariat intitulée "States and intergovernmental (or former intergovernmental) organizations that operate or have operated space objects in Earth orbit or beyond (1957-present)" (A/AC.105/C.2/2006/CRP.5, en anglais uniquement).

130. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que ses travaux au titre du point 11 de l'ordre du jour inciteraient les États à adhérer à la Convention sur l'immatriculation, consolideraient l'application et l'efficacité de cette dernière, et aideraient à élaborer et renforcer des normes législatives nationales applicables à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace.

131. Le Sous-Comité a été informé des progrès réalisés par les États pour devenir parties à la Convention sur l'immatriculation, des pratiques suivies par les États concernant les lois donnant effet, au plan national, à la Convention sur l'immatriculation, de la création et de la tenue de registres nationaux d'objets lancés dans l'espace, et de la communication d'informations y figurant pour inscription au Registre où sont consignés les lancements d'objets spatiaux, qui est tenu par le Secrétaire général. Le Sous-Comité a également été informé des accords bilatéraux passés entre États qui sont conformes aux dispositions de la Convention.

132. Le Sous-Comité a par ailleurs été informé de la pratique suivie par certains États tendant à immatriculer séparément les lanceurs et les charges utiles, ainsi que de celle relative au transfert de propriété d'objets spatiaux en orbite.

133. Le Sous-Comité est convenu qu'il était important d'encourager une plus grande adhésion à la Convention sur l'immatriculation, afin d'amener un plus grand nombre d'États à immatriculer des objets spatiaux et les organisations internationales à déclarer qu'elles acceptent les droits et les obligations prévus dans la Convention.

134. Quelques délégations ont été d'avis qu'il était important de trouver des moyens concrets de consolider l'application de la Convention sur l'immatriculation, pour garantir le bon fonctionnement futur du processus d'immatriculation et faciliter ainsi l'exploitation productive et utile de l'espace. Il était important, tant pour les activités spatiales privées que publiques, d'appliquer strictement et de manière uniforme les dispositions de la Convention sur l'immatriculation. Toutes les parties à la Convention sur l'immatriculation devraient veiller à ce que les objets spatiaux pour lesquels ils se considéraient comme étant les États de lancement soient dûment immatriculés.

135. Le Sous-Comité a noté avec préoccupation que les immatriculations d'objets lancés dans l'espace avaient, ces dernières années, accusé une baisse sensible et que la non-immatriculation fragilisait l'application des traités relatifs à l'espace.

136. Selon un avis, l'un des facteurs qui favorisait la non-immatriculation des objets spatiaux était que les États qui n'étaient pas parties à la Convention sur l'immatriculation ou les organisations internationales qui ne pouvaient déclarer qu'elles acceptaient les droits et les obligations prévues dans la Convention, n'étaient pas tenus d'immatriculer leurs objets spatiaux.

137. Selon un avis, la non-immatriculation d'objets spatiaux constituait non seulement une violation du droit international, mais aussi une véritable source de préoccupation car les objets sur orbite, notamment les débris, et la multiplication des services de lancement imposaient de nouvelles contraintes aux activités spatiales mondiales. De ce point de vue, les objets spatiaux non immatriculés n'étaient soumis à aucune juridiction ni contrôle des États de lancement.

138. Selon un avis, pour garantir le respect de la Convention, il était dans l'intérêt de l'État dont le territoire ou les installations servaient au lancement d'un objet spatial de contacter les autres États ou organisations internationales qu'il jugeait concernés, pour s'assurer que l'objet spatial en question était immatriculé.

139. Selon un avis, lorsqu'un objet spatial était transféré de la juridiction et du contrôle de l'État d'immatriculation à la juridiction et au contrôle d'un autre État, l'État d'immatriculation, à l'issue du transfert de propriété, n'assumerait plus la responsabilité internationale vis-à-vis de l'objet spatial prévue à l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

140. Selon un avis, l'on ne pouvait concevoir, aux termes de la Convention sur l'immatriculation, qu'un objet spatial soit immatriculé par un État autre que l'État de lancement. L'obligation d'immatriculer prévue dans ladite Convention n'avait pas le même objectif que celle prévue à l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui devait être liée au système de responsabilité établi par l'article VII du Traité et par la Convention sur la responsabilité.

141. Selon un avis, s'agissant de la juridiction et du contrôle auxquels est soumis un objet spatial lancé par plusieurs États de lancement, l'État qui avait immatriculé un objet spatial conserverait sous sa juridiction et son contrôle ledit objet

conformément à l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. En cas de modification, un accord approprié devait être conclu entre les États de lancement conformément à l'article II de la Convention sur l'immatriculation.

142. Une délégation a été d'avis que les États, en immatriculant leurs objets spatiaux, reconnaissent leur responsabilité pour le lancement des objets dans l'espace. La Convention sur la responsabilité attribue la responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux à l'État de lancement, question directement liée à l'immatriculation de l'objet spatial concerné. Cette délégation a en outre estimé que la Convention sur l'immatriculation et la Convention sur la responsabilité ne prenaient pas pleinement en compte les besoins et les réalités de la commercialisation et de l'exploitation de l'espace pour la recherche. Étant donné que la législation nationale ne traitait que partiellement de ce problème, il était nécessaire d'adopter des normes généralement reconnues au plan international.

143. Selon un avis, l'obligation d'immatriculer concernait tous les objets lancés dans l'espace, quels qu'en soient le statut, la nature ou l'objectif.

144. Comme mentionné au paragraphe 10 c) ci-dessus, à sa 732^e séance, le 3 avril 2006, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur les pratiques des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux et en a élu Kai-Uwe Schrogl (Allemagne) comme Président du Groupe. Le Groupe de travail a tenu six séances. À sa 747^e séance, le 13 avril 2006, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe III du présent rapport.

145. Les déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 11 de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal-T.741 à 744 et 747.

IX. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-sixième session du Sous-Comité juridique

146. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 60/99, avait noté qu'à sa quarante-cinquième session, il soumettrait au Comité ses propositions concernant les nouvelles questions qu'il devrait examiner à sa quarante-sixième session, en 2007.

147. Le Président a rappelé les propositions dont le Sous-Comité avait débattu, à sa quarante-quatrième session, concernant les nouvelles questions à inscrire à son ordre du jour, et que leurs auteurs comptaient représenter en vue de leur examen lors des sessions à venir du Sous-Comité (voir A/AC.105/850, par. 148).

148. Le Sous-Comité a noté que des consultations informelles étaient en cours entre les États Membres au sujet de la proposition d'examiner un point relatif à la coopération internationale en vue du développement d'une infrastructure nationale aux fins de l'utilisation de données géospatiales. Le Sous-Comité a noté que cette proposition, présentée sous forme de projet par le Brésil, serait affinée et pourrait,

sur la base des consultations, être présentée au Comité pour examen à sa quarante-neuvième session, prévue en juin 2006.

149. Quelques délégations ont proposé que soit inscrit à l'ordre du jour futur du Sous-Comité juridique un point intitulé "Aspects juridiques de la gestion des catastrophes". Elles ont noté qu'une proposition formelle serait élaborée à l'issue des travaux du groupe spécial d'experts sur la possibilité de créer une entité internationale pour assurer la coordination et fournir les moyens d'une optimisation réaliste de l'efficacité des services spatiaux pour les besoins de la gestion des catastrophes et de nouvelles consultations entre les États Membres.

150. Une délégation a été d'avis qu'il était important que le Sous-Comité juridique examine les aspects juridiques de la réduction des débris spatiaux. Cette délégation a noté que, compte tenu des travaux importants que menait le Sous-Comité scientifique et technique dans le domaine des débris spatiaux, le débat sur l'inscription d'un nouveau point sur les débris spatiaux à l'ordre du jour de ce Sous-Comité pourrait être repoussé à la session suivante du Sous-Comité juridique. La délégation a également relevé l'importance des directives relatives à la réduction des débris spatiaux établies par le Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux et a estimé que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique était l'instance la plus appropriée pour promouvoir l'application de ces directives au niveau international.

151. Le Sous-Comité juridique est convenu de proposer au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'inscrire les points ci-après à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session:

Points ordinaires

1. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration du Président.
3. Débat général.
4. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
5. Informations concernant les activités des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine du droit spatial.
6. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.

Points/thèmes de discussion à part entière

7. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

8. Avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles: examen du texte et évaluations des faits nouveaux.

Points de l'ordre du jour examinés dans le cadre de plans de travail

9. Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux.

2007: Rapport au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

Nouveaux points

10. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-septième session du Sous-Comité juridique.

152. Le Sous-Comité juridique a décidé que les groupes de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux devraient être reconduits à sa quarante-sixième session.

153. Le Sous-Comité a décidé d'examiner, à sa quarante-sixième session, l'opportunité de proroger le mandat du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace au-delà de cette session.

154. Le Sous-Comité a noté que les auteurs des propositions ci-après concernant l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour entendaient les représenter en vue de leur examen lors de ses sessions à venir:

a) Examen des Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, en vue de la transformation ultérieure éventuelle de ces principes en un traité (proposition de la Grèce);

b) Examen des règles de droit international actuellement applicables aux débris spatiaux (proposition de la Grèce et de la République tchèque);

c) Discussion des questions relatives à la télédétection (proposition du Chili et de la Colombie);

d) Débris spatiaux (proposition de la France, avec l'assentiment des États membres et des États coopérants de l'Agence spatiale européenne);

e) Examen des Principes relatifs à la télédétection en vue de leur transformation en un traité à l'avenir (proposition de la Grèce).

155. Les déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 12 de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition sous les cotes COPUOS/Legal-T.742 à 745.

Annexe I

Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

1. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 60/99 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2005, le Sous-Comité juridique a, à sa 732^e séance, le 3 avril 2006, de nouveau convoqué son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, sous la présidence de Vassilios Cassapoglou (Grèce).
2. Le Groupe de travail a tenu six séances, les 4, 5, 6 et 12 avril 2006. À la 1^{re} séance, le 4 avril, le Président a rappelé qu'à sa quarantième session, en 2001, le Sous-Comité juridique avait décidé que les débats du Groupe porteraient sur l'état des traités, l'examen de leur application et les obstacles qui s'opposaient à une adhésion universelle à ces instruments, ainsi que sur la promotion du droit de l'espace, en particulier par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales (A/AC.105/763, par. 118). Il a également mentionné qu'à sa quarante et unième session, en 2002, le Sous-Comité était convenu que le Groupe pourrait examiner les nouvelles questions, similaires à celles dont il était chargé, qui seraient éventuellement soulevées lors de ses délibérations, à condition qu'elles entrent dans le cadre de son mandat (A/AC.105/787, par. 138 et 140).
3. Le Groupe de travail était saisi d'un document intitulé "Questionnaire sur les options à envisager en vue du développement du droit international de l'espace" (A/AC.105/C.2/L.259).
4. Dans ses observations liminaires, le Président a rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, en 2005, le Sous-Comité juridique avait considéré qu'il aurait été prématuré que le Groupe de travail se réunisse au cours de cette session car il fallait donner aux États Membres et aux organisations internationales le temps de répondre aux lettres qui leur avaient été adressées par le Secrétaire général au sujet des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et de donner suite à la recommandation, formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/115 du 10 décembre 2004, de communiquer, à titre facultatif, des informations sur leurs pratiques actuelles concernant le transfert de la propriété des objets spatiaux lorsque ceux-ci sont en orbite (A/AC.105/850, par. 29).
5. Le Président a également rappelé que le Sous-Comité juridique avait donc, à sa quarante-quatrième session, le 5 avril 2005, décidé de suspendre le Groupe de travail et de le convoquer de nouveau à sa quarante-cinquième session, en 2006. Le Sous-Comité avait également décidé qu'il examinerait alors l'opportunité de proroger le mandat du Groupe au-delà de cette session (A/AC.105/850, par. 30).

6. Le Groupe de travail a décidé d'axer ses travaux sur l'élaboration d'un programme de travail et s'est fondé pour ce faire sur la liste de thèmes possibles suivante:

a) Mesures prises ou questions soulevées en plénière à la quarante-quatrième session du Sous-Comité juridique, en 2005:

i) Lettre du Secrétaire général invitant les États à envisager d'adhérer aux traités relatifs à l'espace (A/AC.105/850, par. 29):

Les États Membres seraient invités à communiquer des informations sur toutes les mesures qu'ils auraient prises sur le plan national pour donner suite à cette lettre;

ii) Résolution 59/115 de l'Assemblée générale, intitulée "Application de la notion d'État de lancement" (A/AC.105/850, par. 29):

Les États Membres seraient invités à communiquer, à titre facultatif, des informations sur leurs pratiques actuelles concernant le transfert de la propriété des objets spatiaux lorsque ceux-ci sont en orbite;

iii) Questionnaire sur les options à envisager en vue du développement du droit international de l'espace (A/AC.105/850, par. 146):

Rappel du paragraphe 146 du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarante-quatrième session (A/AC.105/850), où il est indiqué que le Groupe de travail pourrait examiner le questionnaire;

iv) Examen de l'opportunité de proroger le mandat du Groupe de travail au-delà de la quarante-cinquième session du Sous-Comité juridique (A/AC.105/850, par. 30);

b) Questions soulevées au sein du Groupe de travail mais non examinées de manière approfondie à la quarante et unième session du Sous-Comité juridique, en 2002 (A/AC.105/787):

i) Le rôle des traités des Nations Unies relatifs à l'espace comme fondement de la législation nationale sur l'espace, notamment pour réglementer la participation du secteur privé aux activités spatiales;

ii) La valeur juridique de la déclaration d'acceptation faite par une organisation internationale, agissant au niveau intergouvernemental, suite à sa privatisation;

iii) Les mécanismes de promotion du droit de l'espace à l'échelle mondiale, non seulement par le biais de l'éducation, mais aussi par celui de l'assistance technique fournie aux gouvernements pour leur permettre d'élaborer une législation nationale sur l'espace;

c) Questions soulevées mais non examinées de manière approfondie en plénière à la trente-neuvième session du Sous-Comité juridique, en 2000 (A/AC.105/738):

La question du strict respect par les États des dispositions des instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace auxquels ils sont actuellement parties devrait être examinée plus en détail en vue d'identifier les

mesures permettant d'encourager le respect intégral de ces dispositions, compte tenu des liens entre les principes et les règles régissant l'espace.

7. À l'issue du débat, le Groupe de travail est convenu:

a) De recommander au Sous-Comité que les États Membres soient priés de communiquer des informations sur toutes les mesures qu'ils auraient prises sur le plan national pour donner suite à la lettre approuvée par le Sous-Comité et adressée par le Secrétaire général pour les encourager à participer aux traités relatifs à l'espace;

b) De confier au Groupe de travail sur les pratiques des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux la question de la communication à titre facultatif, par les États Membres, d'informations sur leurs pratiques actuelles concernant le transfert de la propriété des objets spatiaux lorsque ceux-ci sont en orbite;

c) De continuer de débattre du questionnaire sur les options à envisager en vue du développement du droit international de l'espace au sein du Sous-Comité juridique à sa quarante-sixième session, en 2007;

d) De reporter les débats sur toutes les autres questions (excepté l'opportunité de proroger le mandat du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace au-delà de 2006) à la quarante-sixième session du Sous-Comité, en 2007.

8. Outre le programme de travail exposé ci-dessus, le Groupe de travail a arrêté, à sa 5^e séance, le 6 avril 2006, le texte d'un document présentant les intérêts de l'adhésion à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe), dont il a recommandé au Bureau des affaires spatiales du Secrétariat qu'il le communique à tous les États qui n'étaient pas encore parties à cette convention. Ce texte est reproduit à l'appendice du présent rapport.

9. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction des déclarations faites par un certain nombre de délégations quant aux effets positifs qu'avait eus la lettre du Secrétaire général encourageant les États à participer aux traités relatifs à l'espace, lettre qui avait selon eux favorisé une réflexion sérieuse quant à la participation à ces traités.

10. À la 5^e séance, le 6 avril 2006, il a été recommandé qu'à sa quarante-sixième session, en 2007, le Sous-Comité convoque de nouveau le Groupe de travail et examine l'opportunité d'en proroger le mandat au-delà de cette session.

Appendice

Intérêts de l'adhésion à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux

1. Parmi les sujets abordés au sein du Groupe de travail au cours de la quarante-cinquième session du Sous-Comité juridique, une place particulière a été faite aux mesures prises sur le plan national comme suite à la lettre par laquelle le Secrétaire général avait prié les États de devenir parties aux traités des Nations Unies relatifs à

l'espace (A/AC.105/826, annexe I) compte tenu des multiples intérêts que cela présentait.

2. On a notamment évoqué les raisons pour lesquelles la participation au régime juridique établi en vertu de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe) présentait un intérêt considérable, spécialement pour les pays en développement.

3. De fait, il est généralement reconnu que la Convention revêt une très grande importance pour l'ordre juridique régissant l'espace et constitue un pilier de la sûreté et de la crédibilité des activités spatiales. En consacrant au plan international la notion de responsabilité absolue ou objective et illimitée des États pour tout dommage causé par des objets spatiaux à la surface de la Terre ou aux aéronefs en vol, elle représente un cas unique et une réelle nouveauté dans le droit international public contemporain relatif à la protection des victimes.

4. Bien que de nombreux États soient parties à cette convention, le nombre de ratifications et d'adhésions demeure insatisfaisant. En janvier 2006, sur les 191 États Membres que comptait l'ONU, seuls 83 avaient ratifié la Convention et 25 l'avaient simplement signée, tandis que les 83 autres n'y étaient pas encore devenues parties (par adhésion, accession, etc.). Cela signifie que 43 % des membres actuels de l'Organisation ne participent pas au régime établi en vertu de cet instrument. La situation est comparable s'agissant des organisations intergouvernementales (mondiales ou régionales) prenant directement part à des activités spatiales, dont trois seulement (l'Agence spatiale européenne, l'Organisation européenne de télécommunications par satellite et l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques) ont fait une déclaration d'acceptation.

5. Pourtant, l'adhésion (ratification ou accession) présente de nombreux intérêts, dont les suivants:

a) L'État de lancement a la responsabilité absolue de verser réparation pour le dommage causé par son objet spatial à la surface de la Terre ou aux aéronefs en vol (article II de la Convention), d'où il découle que l'État touché n'a pas besoin d'engager de procédures judiciaires;

b) Une demande en réparation peut être présentée par l'État dont les personnes touchées ont la nationalité ou celui où le dommage a été subi, ou par l'État dans lequel les personnes touchées ont leur résidence permanente (art. VIII);

c) Des demandes en réparation peuvent être présentées à l'État de lancement sans que les recours internes aient été préalablement épuisés, ce qui n'empêche toutefois pas d'en faire usage (art. XI);

d) Le montant de la réparation est déterminé conformément au droit international et aux principes de justice et d'équité (art. XII);

e) Si une demande en réparation n'est pas réglée par voie de négociations diplomatiques, l'un des États concernés peut demander qu'une Commission de règlement des demandes soit constituée (art. XIV);

f) Les États parties à la Convention peuvent déclarer qu'ils reconnaîtront comme obligatoire, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la

décision de la Commission de règlement des demandes concernant tout différend auquel ils pourront devenir parties (résolution 2777 (art. XXVI) de l'Assemblée générale, par. 3; et art. XIX)^a;

g) Dans le cas où des vies humaines sont mises en danger à grande échelle ou les conditions de vie de la population sérieusement compromises, l'État qui a subi le dommage peut demander l'assistance de l'État de lancement et d'autres membres de la communauté internationale (art. XXI).

6. Ces intérêts concernent tous les États qui sont parties à la Convention, qu'ils aient ou non des activités spatiales, du fait qu'ils sont tous susceptibles d'être victimes d'accidents causés par des objets spatiaux. Les pays en développement en particulier pourraient tirer profit du régime étendu de responsabilité sans faute établi par la Convention en cas de dommages sur leur territoire. La plupart de ces pays possèdent de vastes territoires ou se trouvent dans les régions équatoriale et subéquatoriale et peuvent être plus touchés que d'autres par les lancements d'objets spatiaux ou par leur rentrée dans l'atmosphère.

7. Une plus large adhésion à la Convention renforcerait le régime juridique international régissant les activités spatiales.

^a L'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède ont fait de telles déclarations.

Annexe II

Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace

1. À sa 732^e séance, le 3 avril 2006, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace. Il a élu José Monserrat Filho (Brésil) président du Groupe de travail.
2. Le Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que, conformément à l'accord intervenu à la trente-neuvième session du Sous-Comité juridique, ultérieurement approuvé par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-troisième session puis par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/99 du 8 décembre 2005, le Groupe de travail se réunissait uniquement pour examiner les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.
3. Le Groupe de travail était saisi d'un document de séance sur la contribution de la Belgique à ses travaux (A/AC.105/C.2/2006/CRP.8) et des documents suivants:
 - a) Note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États Membres" (A/AC.105/635 et Add.1 à 13)^a;
 - b) Note du Secrétariat intitulée "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace" (A/AC.105/865 et Add.1).
4. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les réponses au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux constituaient une base solide pour l'examen des questions relatives à ces objets.
5. Selon un avis, le Sous-Comité devrait continuer d'inviter les États Membres à communiquer leurs réponses au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux jusqu'à ce que le nombre de réponses soit suffisant pour commencer à en établir un résumé.
6. Selon un avis, le questionnaire, sous sa forme actuelle, devrait être considéré comme final et il faudrait établir un résumé de toutes les réponses reçues des États Membres. L'examen de la question des objets aérospatiaux devrait alors être suspendu jusqu'à ce que des événements nouveaux justifient que l'on se penche de nouveau sur le statut de ces objets.
7. À l'issue des débats, le Groupe de travail a décidé:
 - a) De commencer à établir des critères pour analyser les réponses au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux; à cet effet, le Groupe de travail est convenu d'inviter son Président, ainsi que des experts bénévoles désignés par les États Membres du Comité, à présenter au Sous-Comité juridique à sa quarante-sixième session, en 2007, des propositions quant à la manière dont il serait possible

^a On trouvera sur le site Web du Bureau des affaires spatiales (<http://www.unoosa.org/oosa/SpaceLaw/aero/index.html>) une compilation des réponses au questionnaire reçues des États Membres.

de procéder. En vue de mener à bien cette tâche, le Groupe de travail a décidé de continuer:

- i) D'inviter les États Membres du Comité à indiquer leurs préférences concernant les réponses des États Membres au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux résumées dans le document A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1 et Add.1;
 - ii) D'inviter les États Membres du Comité à présenter des propositions quant aux critères à retenir pour analyser les réponses au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux;
- b) De continuer à inviter les États Membres à répondre au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux jusqu'à ce que le Sous-Comité parvienne à un consensus quant aux critères à retenir pour analyser les réponses à ce questionnaire;
- c) De prier le Secrétariat de poursuivre la mise à jour du document intitulé "Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1 et Add.1) sur la base des réponses des États Membres au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux contenues dans les documents A/AC.105/635/Add.12 et 13 et des réponses qui seront reçues ultérieurement;
- d) De prier le Secrétariat de poursuivre la mise à jour de la compilation des réponses au questionnaire, consultable sous forme électronique dans toutes les langues officielles de l'ONU sur le site Web du Bureau des affaires spatiales;
- e) D'inviter les États Membres du Comité à communiquer des informations sur leur législation ou sur toute pratique en vigueur ou en cours d'élaboration au plan national, directement ou indirectement liée à la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien, compte tenu de l'état d'avancement actuel et prévisible des techniques spatiales et aéronautiques;
- f) De poser aux États Membres de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétariat, les questions ci-après:
- i) Votre Gouvernement considère-t-il qu'il est nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques et des avancées techniques dans ces domaines? Veuillez motiver votre réponse; ou
 - ii) Votre Gouvernement réfléchit-il à une autre manière de résoudre cette question? Veuillez motiver votre réponse.
8. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction du document de séance sur la contribution de la Belgique à ses travaux (A/AC.105/C.2/2006/CRP.8).
9. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses travaux – notamment l'examen des propositions et vues exprimées à la réunion qu'il avait tenue pendant la quarante-cinquième session du Sous-Comité juridique – à sa prochaine réunion, prévue pendant la quarante-sixième session du Sous-Comité.
10. Conformément à une demande du Sous-Comité juridique, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa quarante-huitième session, en 2005, avait invité le Sous-Comité scientifique et technique à envisager

d'établir un rapport sur les caractéristiques techniques des objets aérospatiaux eu égard aux avancées technologiques actuelles et possibles dans un avenir prévisible^b. À sa quarante-troisième session, en 2006, le Sous-Comité scientifique et technique était convenu, par l'intermédiaire de son Groupe de travail plénier, de prier le Sous-Comité juridique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace, de préciser son invitation et d'indiquer la nature et l'objectif exacts d'un tel rapport, qui pourrait inclure une définition du caractère des objets aérospatiaux à examiner et des caractéristiques techniques à prendre en compte (A/AC.105/869, annexe I, par. 19).

11. Le Groupe de travail a remercié le Sous-Comité scientifique et technique de sa réponse concernant la possibilité d'établir un rapport sur les caractéristiques techniques des objets aérospatiaux (voir A/AC.105/869, annexe I, par. 19). À cet égard, il est convenu de préciser son invitation à l'avenir, en tenant compte des résultats des travaux sur l'établissement de critères à retenir pour analyser les réponses au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux.

12. Selon un avis, il était nécessaire de délimiter l'espace extra-atmosphérique compte tenu des progrès techniques réalisés dans le domaine spatial et des différences fondamentales qui existaient entre les régimes juridiques applicables à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique.

13. Selon un avis, un régime unique régissant la navigation des objets spatiaux était nécessaire.

14. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'absence de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique engendrait une incertitude dans le domaine du droit aérien et spatial.

15. Quelques délégations ont été d'avis que, compte tenu de l'état d'avancement actuel des techniques spatiales, la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ne se justifiait pas.

16. Selon un avis, en l'absence de définition de l'espace, il était difficile d'élaborer plusieurs définitions importantes dans les lois nationales relatives aux activités spatiales.

17. De l'avis de quelques délégations, la définition et la délimitation de l'espace demeuraient une importante question d'actualité, que le Groupe de travail devrait continuer d'examiner.

^b *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 20 et rectificatif (A/60/20 et Corr.1), par. 204.*

Annexe III

Rapport du Président du Groupe de travail sur les pratiques des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux

1. À sa 732^e séance, le 3 avril 2006, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, donnant suite aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 60/99 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2005, a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur les pratiques des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, sous la présidence de M. Kai-Uwe Schrogl (Allemagne).

2. Le Groupe de travail a tenu six séances, du 10 au 13 avril 2006. À la 1^{re} séance, le Président a rappelé que, conformément au plan de travail adopté par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-sixième session, en 2003, le Groupe recenserait les pratiques communes et rédigerait des recommandations pour renforcer l'adhésion à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe). Le Président a également rappelé qu'il avait été convenu qu'en 2006, pendant la quarante-cinquième session du Sous-Comité, le Groupe de travail pourrait traiter en priorité les questions suivantes (A/AC.105/850, annexe III, par. 11): a) harmonisation des pratiques (sur les plans administratif et pratique); b) non-immatriculation d'objets spatiaux; c) pratiques relatives aux transferts de propriété d'objets spatiaux en orbite; et d) pratiques relatives à l'immatriculation/non-immatriculation d'objets spatiaux "étrangers". Le Président a mis l'accent sur le problème que constituait le déclin des immatriculations d'objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ces dernières années. Il a rappelé la pertinence des conclusions du Groupe de travail du Sous-Comité juridique sur l'examen du concept d'"État de lancement" et la résolution 59/115 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2004, sur l'application de la notion d'"État de lancement".

3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat intitulée "Immatriculation des objets spatiaux: harmonisation des pratiques, non-immatriculation d'objets spatiaux, transfert de propriété et immatriculation/non-immatriculation d'objets spatiaux 'étrangers'" (A/AC.105/867 et Corr.1);

b) Note du Secrétariat intitulée "Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux: avantages qu'il y a à devenir partie à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/C.2/L.262);

c) Document de séance établi par le Secrétariat sur les États et les organisations intergouvernementales (ou anciennement intergouvernementales) exploitant ou ayant exploité des objets spatiaux sur orbite terrestre ou au-delà, de 1957 à nos jours (A/AC.105/C.2/2006/CRP.5).

4. Le Groupe de travail était également saisi d'un document d'information établi par le Secrétariat, intitulé "Pratiques des États et des organisations internationales

concernant l'immatriculation des objets spatiaux" (A/AC.105/C.2/L.255 et Corr.1 et 2) et d'un document de séance (A/AC.105/C.2/2005/CRP.10) contenant des données statistiques sur le nombre d'objets spatiaux lancés, immatriculés ou non, entre 1957 et 2004.

5. Le Groupe de travail s'est vu exposer les pratiques suivies par les États pour immatriculer les objets spatiaux et appliquer la Convention sur l'immatriculation. En particulier, il a été informé des activités des autorités chargées de tenir les registres nationaux et des règles juridiques applicables à l'immatriculation des objets spatiaux; des critères d'inscription des objets dans les registres nationaux; des procédures appliquées lorsque plusieurs parties participaient au lancement ou lorsque des entités privées ou des organisations internationales y participaient; des pratiques relatives aux transferts de propriété d'objets spatiaux en orbite; et de la communication de renseignements supplémentaires au Registre des objets lancés dans l'espace tenu par le Secrétaire général conformément à la Convention sur l'immatriculation. Il a également pris connaissance des pratiques des États ayant trait à l'introduction de clauses relatives aux dispositions de la Convention sur l'immatriculation dans des accords bilatéraux conclus entre États, ou entre des États et des organisations internationales.

6. Certains États ont communiqué des informations sur l'état, au plan national, du processus de ratification de la Convention sur l'immatriculation ou d'adhésion à cette dernière, et sur leurs pratiques relatives à la communication de renseignements en vertu de la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1961.

7. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction de la compilation d'éléments présentée dans la note du Secrétariat sur les avantages qu'il y avait à devenir partie à la Convention sur l'immatriculation (A/AC.105/C.2/L.262).

8. Le Groupe de travail est convenu que les éléments ci-après pourraient constituer la base d'un consensus sur des recommandations et conclusions spécifiques à faire figurer dans le rapport que doit établir le Sous-Comité à sa quarante-sixième session, en 2007.

a) Avantages qu'il y a à devenir partie à la Convention sur l'immatriculation:

i) En adhérant à la Convention sur l'immatriculation, en l'appliquant et en respectant les dispositions, les États:

a. Contribueraient à l'utilité et à la tenue du Registre des objets lancés dans l'espace, qui contient les renseignements fournis par les États et les organisations internationales intergouvernementales qui ont des activités spatiales et qui ont déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention sur l'immatriculation;

b. Bénéficieraient de moyens et de procédures supplémentaires pour aider à identifier des objets spatiaux;

c. Auraient le droit de demander assistance à d'autres États, notamment à ceux qui disposent d'installations d'observation et de suivi, pour identifier un objet spatial qui a causé un dommage ou qui risque d'être dangereux ou nocif;

- ii) L'adhésion universelle à la Convention sur l'immatriculation, l'acceptation, l'application et le respect universels de ses dispositions:
 - a. Favoriseraient la création de registres nationaux;
 - b. Contribueraient à l'élaboration, sur le plan national, de procédures et de mécanismes pour la tenue des registres nationaux et la communication de renseignements au Registre des objets lancés dans l'espace;
 - c. Contribueraient à l'établissement de procédures types, aux niveaux national et international, pour l'inscription des objets spatiaux dans le Registre des objets lancés dans l'espace;
 - d. Contribueraient à l'uniformisation des renseignements à fournir et à consigner dans le Registre des objets lancés dans l'espace concernant les objets spatiaux inscrits dans les registres nationaux;
 - e. Contribueraient à ce que soient reçues et consignées dans le Registre des objets lancés dans l'espace des informations supplémentaires concernant les objets spatiaux inscrits dans les registres nationaux et/ou des informations sur les objets qui ont cessé d'être en orbite terrestre;
- iii) Seuls les États parties à la Convention sur l'immatriculation pourront proposer des amendements à la Convention et participer à toute révision de la Convention qui pourrait être demandée par des Parties conformément aux dispositions de cette dernière;
- b) Convention sur l'immatriculation: adhésion et application:
 - i) Les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention sur l'immatriculation ou qui n'y ont pas encore adhéré devraient y devenir parties et fournir, tant qu'elles ne le sont pas, des renseignements en application de la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale;
 - ii) Les organisations internationales intergouvernementales qui ont des activités spatiales devraient déclarer accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention sur l'immatriculation;
 - iii) Les États parties à la Convention sur l'immatriculation et les organisations internationales intergouvernementales qui ont des activités spatiales et qui ont déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention doivent fournir des renseignements au Secrétaire général conformément à la Convention;
 - iv) Les États parties à la Convention sur l'immatriculation doivent créer un registre national et informer le Secrétaire général de sa création conformément à la Convention;
- c) Pratique concernant l'uniformisation de l'immatriculation sur la base de la Convention sur l'immatriculation, de la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale ou sur toute autre base:
 - i) Harmonisation des mesures administratives:

-
- a. Il faudrait envisager d'uniformiser les renseignements à fournir lors de l'immatriculation. Ces renseignements devraient comprendre:
 - i. L'indicatif international du Comité de la recherche spatiale (COSPAR), le cas échéant;
 - ii. Le temps moyen de Greenwich (GMT) comme référence de temps pour la date de lancement;
 - iii. Des kilomètres, minutes et degrés comme unités standard pour les principaux paramètres de l'orbite;
 - iv. La fonction de l'objet spatial;
 - b. Les renseignements supplémentaires qu'il pourrait être jugé approprié de fournir pourraient comprendre:
 - i. La position sur l'orbite géostationnaire, le cas échéant;
 - ii. L'adresse de pages Web présentant des informations officielles sur les objets spatiaux;
 - iii. Le signalement d'un objet spatial qui cesse d'être "fonctionnel";
 - iv. L'indication de la date de désintégration ou de rentrée dans l'atmosphère, en heure GMT, lorsque les États sont en mesure de vérifier cette information;
 - c. Les États et les organisations internationales intergouvernementales qui ont des activités spatiales devraient désigner pour leurs registres nationaux des interlocuteurs, dont les coordonnées devraient être rendues publiques sur les pages Web du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat relatives au Registre des objets lancés dans l'espace;
 - d. Il faudrait créer à partir des pages Web du Bureau des affaires spatiales relatives au Registre des objets lancés dans l'espace des liens vers les registres nationaux qui sont consultables sur Internet;
 - e. Le Bureau des affaires spatiales devrait élaborer une formule type d'immatriculation qui reflète les obligations des États découlant de l'article IV de la Convention sur l'immatriculation et qui soit à la disposition de tous les États Membres, afin d'aider les États à communiquer des renseignements relatifs à l'immatriculation à porter au Registre des objets lancés dans l'espace;
- ii) Non-immatriculation d'objets spatiaux et immatriculation/non-immatriculation d'objets spatiaux "étrangers":
- a. Compte tenu de la complexité de la structure de responsabilité dans les organisations internationales intergouvernementales qui ont des activités spatiales, une solution devrait être recherchée lorsqu'une organisation internationale intergouvernementale qui a des activités spatiales n'a pas encore déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention sur l'immatriculation, et il faut également une solution générale de repli lorsqu'il n'y a pas de consensus en matière d'immatriculation entre les États membres de ces organisations;

b. L'État dont le territoire ou les installations ont servi au lancement d'un objet devrait contacter les États qui pourraient également se voir reconnaître le statut d'"État de lancement" pour déterminer lequel des États concernés devrait immatriculer l'objet spatial, en l'absence d'un accord préalable conclu par eux;

c. L'immatriculation séparée du lanceur, de ses parties et de chacun des satellites devrait être encouragée. Les satellites devraient être inscrits sur un registre de l'État du propriétaire et/ou de l'exploitant parce que cet État est le mieux placé pour exercer sa juridiction et son contrôle;

d. Les États devraient encourager les prestataires de services de lancement offrant leurs services pour des satellites étrangers à conseiller au propriétaire et/ou à l'exploitant de s'adresser à l'État compétent pour leur immatriculation;

iii) Transferts de propriété d'objets spatiaux en orbite:

Après le transfert de propriété d'un objet spatial en orbite, l'État d'immatriculation pourrait communiquer au Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de la Convention sur l'immatriculation, des renseignements supplémentaires à inscrire dans le Registre des objets lancés dans l'espace.

9. Le Groupe de travail a rappelé la résolution 59/115 de l'Assemblée générale, intitulée "Application de la notion d'État de lancement", dans laquelle l'Assemblée a recommandé au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'inviter les États Membres à communiquer, à titre facultatif, des informations sur leurs pratiques actuelles concernant le transfert de la propriété des objets spatiaux lorsque ceux-ci sont en orbite.

10. Il a été convenu que le Sous-Comité juridique, à sa quarante-sixième session, en 2007, devrait convoquer à nouveau le Groupe de travail pour que ce dernier l'aide à établir le rapport qui sera soumis au Comité conformément au plan de travail visé au point intitulé "Pratiques des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux". Le Groupe de travail est également convenu que, pour faciliter ses travaux dans ce cadre, son Président pourrait organiser des consultations informelles ouvertes à tous les États Membres intéressés du Comité avant la quarante-sixième session du Sous-Comité, par voie électronique ou toute autre voie appropriée.